



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction des collectivités locales et de l'environnement
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de l'aménagement et de l'environnement
Bureau de l'environnement

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté n° D3-2009 n°524

**Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon
pour la Lutte contre les Inondations (SYMBOLI)**

**Création de dispositifs de sur-stockage des crues
dans les bassins versants de l'Argos et de la Verzée**

Pour le département de Maine-et-Loire :

sur le territoire des communes de Brain-sur-Longuenée, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, La Prévière, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Pouancé, Vergonnes et Vern-d'Anjou

Pour le département de Loire-Atlantique:

sur le territoire des communes de Juigné-les-Moutiers et Soudan

DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et suivants ;

Vu le code rural notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2007 du SYMBOLI demandant l'organisation des procédures réglementaires en vue de l'aménagement de sites de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée ;

Vu la déclaration du 7 juillet 2008, modifiée le 14 octobre 2008, du SYMBOLI concernant l'aménagement de sites de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral D3-2008 n°728 du 19 décembre 2008 prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée, sur le territoire des communes de Brain-sur-Longuenée, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, La Prévière, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Pouancé, Vergonnes et Vern-d'Anjou pour le département de Maine-et-Loire et des communes de Juigné-des-Moutiers et Soudan pour le département de Loire-Atlantique ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement en date du 8 septembre 2008 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Loire-Atlantique en date du 1er septembre 2008 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement délégué de bassin Loire-Bretagne en date du 7 novembre 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 15 avril 2009 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Segré en date du 14 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Châteaubriant en date du 6 juillet 2009 ;

Considérant que les travaux projetés ont pour objet de limiter les crues au niveau de Segré et Sainte-Gemmes d'Andigné et s'intègrent dans une démarche globale pour l'ensemble du bassin versant de l'Oudon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

Les travaux relatifs à l'aménagement des dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée, sur le territoire des communes de Brain-sur-Longuenée, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, La Prévière, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Pouancé, Vergonnes et Vern-d'Anjou pour le département de Maine-et-Loire et des communes de Juigné-les-Moutiers et Soudan pour le département de Loire-Atlantique sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 :

Ces travaux seront réalisés conformément au dossier soumis à l'enquête, ils comprendront notamment :

Le Thoury (commune du Tremblay): création d'une mare abreuvoir de substitution, confortement du talus routier RD181 et mise en place d'une glissière de sécurité ;

Le Fourneau (communes de La Prévière, Carbay et Juigné-des-Moutiers) : réhabilitation des ouvrages (seuil déversant, digue et canal d'amenée) ;

La Romardière (commune du Bourg-d'Iré): réaménagement de l'ouvrage de franchissement sous la digue existante ;

Les Fortais (communes de Combrée et de Vergonnes): confortement du talus routier et mise en place d'une glissière de sécurité, remplacement d'une haie et déplacement d'un parc à bovins ;

La Cartais(commune de Pouancé): confortement du talus routier RD 3, confortement fosse de dissipation ;

Etang de la Blisière (communes de Juigné-des-Moutiers et Soudan) : mise en place du vannage automatique ;

Le Choiseau (commune de Challain-la-Potherie) : confortement du talus routier RD 6 et mise en place d'une glissière de sécurité, reprise de l'ouverture dans le mur empierré en aval ;

La Gaulerie (commune de Chazé-sur-Argos) : merlon de protection de l'habitation de l'Ergouère, réhausse et réhabilitation de 2 puits (sites de l'Hommelaie et les Gauleries), réhausse de la digue de la lagune d'épuration de Chazé sur Argos ;

La Gauteraie (commune de Brain-sur-Longuenée): aménagement de la digue existante ;

*La Bellangerai*e (commune de Vern-d'Anjou) : servitude d'accès à l'ouvrage depuis la RD 51, réhausse et réhabilitation du puits non recensé de M. Vincent ;

Biscaye(Chazé-sur-Argos): mise en place d'une glissière de sécurité, réhausse et réhabilitation du puits ;

Les modalités techniques d'exécution de ces différentes opérations, décrites dans le dossier présenté, devront être respectées.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines des cours d'eau, où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs et ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du SYMBOLI et aux agents chargés de la surveillance.

ARTICLE 4 :

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication, si les travaux projetés n'ont pas été commencés.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées à tout moment dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique. Un extrait est affiché au siège du SYMBOLI et dans les communes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Cet acte est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique pendant un an au moins.

Un avis est inséré dans la presse, par les soins des préfets de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique, au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les sous-préfets de Segré et de Châteaubriant, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Loire-Atlantique, et les maires des communes de Brain-sur-Longuenée, Carbay, Challain-la Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, La Prévière, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Pouancé, Vergonnes et Vern-d'Anjou pour le département de Maine-et-Loire et des communes de Juigné-des-Moutiers et Soudan pour le département de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté .

Fait à Angers, le 11 septembre 2009

Pour le Préfet de Maine-Loire et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé

Louis LE FRANC

Fait à Nantes, le 1er septembre 2009

Pour Le Préfet de Loire-Atlantique,
Le Secrétaire Général

signé

Michel PAPAUD

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:

- *par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- *par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).*